MAJ août 2026

REGLEMENT INTERIEUR
STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE

POUR PROVENCE : LOCAUX 10 Avenue de la Poulasse - Centre d'Affaires les Naïades – 84000 Avignon

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.
En préambule, la Fédération Régionale souhaite proposer à tout participant de bénéficier au mieux du temps dédié de formation par l'adoption d'une posture constructive, volontaire et impliquée durant les heures de formation. Par conséquent, pour favoriser ce climat constructif et la disponibilité nécessaire à tout apprentissage, la Fédération Régionale invite chaque participant à réserver les temps de pause aux communications professionnelles et personnelles vers l'extérieur.
Il a pour objet de :

- De préciser les mesures applicables aux stagiaires au cours du stage en matière de santé et de sécurité,
- D'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties rattachées à leur mise en œuvre,

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITE

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Il doit se rendre au point de rassemblement (parking extérieur)

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 – DROGUES/ALCOOL
L'introduction ou la consommation de drogue dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le stagiaire, victime d'un accident - survenu pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail –avertit immédiatement le secrétariat de l'organisme de formation et sa direction, qui entreprendra les démarches appropriées.
En cas d'accident survenu pendant la formation, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées : alerter les secours, informer l'employeur, indiquer les circonstances pour permettre à l'employeur de réaliser la déclaration d'accident.

ARTICLE 7 – CONSIGNES SANITAIRES (en cas de COVID ou risques de contamination)
Lors des actions de formation, dans les locaux de la FR ou sur les sites d'accueil des formations, le stagiaire est tenu de respecter les gestes et mesures de distanciation : port de masque, utilisation de gel Hydra alcoolique mis à disposition, respect des distances imposées, précisées par l'intervenant.
La superficie des salles de formation mises à disposition dans les locaux de la FR (chambre d'Agriculture), ou sur les autres sites d'accueil (dans le cadre de prestations) permettent le respect de la distanciation en cas de contraintes sanitaires (période de pandémie).

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION
Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation (voir la convention de formation et/ou le programme de formation). Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, dument justifiées par leur hiérarchie (avant la formation, à l'aide d'une demande d'autorisation d'absence), les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires ou leur direction doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Toutefois, en cas de départ anticipé, le stagiaire devra dans tous les cas, remplir une attestation de départ.
L'organisme de formation informera le financeur (administration, Ocapiat…) de cet événement.
Le formateur informe le responsable de formation FR de l'absence ou du retard inexpliqué du stagiaire.

Toute absence, retard ou départ anticipé non justifié, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui est demandé de réaliser un bilan de la formation.
A l'issue de l'action de formation, il se voit délivrer un certificat de réalisation de formation.
La FR, organisme de formation remet également, dans les meilleurs délais, à l'entreprise/l'association les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (certificat de réalisation). Il tient à disposition du financeur les émargements et conventions de formation.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 10 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire adaptée. (Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.)

ARTICLE 11 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et d'implication pour le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 12 –UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel fourni.

ARTICLE 13 – GARANTIES DISCIPLINAIRES
Article 13.1. – Information du stagiaire

L'organisme de formation avertit, l'employeur dès constatation d'incidents et se donne le droit de suspendre la formation en mesure conservatoire temporaire.
Le stagiaire sera prévenu au préalable des griefs retenus contre lui

ARTICLE 14 - PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ET DE RESPECT DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Dans le cadre des actions de formation dispensées par la Fédération Régionale des MFR de Provence, l'ensemble des participants s'engage à respecter les principes de neutralité, de laïcité, de non-discrimination, d'égalité de traitement et de respect des personnes.
Les échanges, interventions et comportements au sein des formations doivent s'inscrire dans un climat de respect mutuel, de tolérance et de bienveillance, sans distinction d'origine, de sexe, de situation de handicap, de convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

Aucun propos ou comportement à caractère discriminatoire, violent, injurieux, prosélyte ou portant atteinte à la dignité des personnes ne sera toléré au sein des locaux de formation ou lors des activités organisées par l'organisme.
L'organisme de formation veille au respect de ces principes et se réserve la possibilité de prendre toute mesure appropriée en cas de manquement, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Entrée en vigueur du règlement
Ce règlement entre en vigueur le 01/09/26

Fait à Avignon, le 28/08/2026
Le Directeur, Ludovic Rosé

Signatures des stagiaires : **sur l'émargement, le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du R.I de la FR** OF et accepter les conditions.